



## AVIS DE RADIATION

**Dossiers n<sup>os</sup> : 06-16-03014 & 06-17-03038**

**AVIS** est par les présentes donné que **M<sup>me</sup> Marie-Pierre Labbé** (n<sup>o</sup> de membre : 282935 5), ayant exercé la profession d'avocate dans le district de Montréal a été déclarée coupable le 6 février 2018, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le 18 février 2014 et le 29 décembre 2015 ainsi que depuis le 3 août 2016, à savoir :

### **Plainte n<sup>o</sup> 06-16-03014**

#### *Chef n<sup>o</sup> 1*

*A fait preuve de négligence et a manqué à ses devoirs de compétence, de diligence, de disponibilité et de prudence envers sa cliente dans l'exécution du mandat qu'elle lui avait confié, en négligeant de produire une inscription pour enquête et audition au mérite dans les délais, ce qui a entraîné le désistement réputé de sa cliente de ses procédures de divorce, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats;*

#### *Chef n<sup>o</sup> 2*

*A manqué à ses devoirs de loyauté, d'intégrité et de diligence en omettant d'informer sa cliente de l'expiration du délai pour produire une inscription pour enquête et audition au mérite et qu'elle était donc maintenant réputée s'être désistée des procédures matrimoniales intentées devant la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats et, à compter du 26 mars 2015, aux dispositions de l'article 20 du Code de déontologie des avocats;*

#### *Chef n<sup>o</sup> 3*

*A fausement représenté et fait croire à sa cliente qu'elle faisait tout ce qui était nécessaire afin d'obtenir un jugement de divorce dans un dossier de cour, alors que ceci était faux et que sa cliente était réputée s'être désistée des procédures depuis plusieurs mois, malgré son engagement à le faire, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats et, à compter du 26 mars 2015, aux dispositions de l'article 20 du Code de déontologie des avocats.*

### **Plainte n<sup>o</sup> 06-17-03038**

#### *Chef n<sup>o</sup> 1*

*A fait défaut de répondre à la correspondance que lui adressait une avocate du Service de l'inspection professionnelle et cela, malgré les lettres de rappel d'une syndique adjointe, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats.*

Le 19 septembre 2018, le Conseil de discipline imposait à **M<sup>me</sup> Marie-Pierre Labbé** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois sur chacun des trois chefs de la plainte n<sup>o</sup> 06-16-03014 et une période de radiation de trois (3) mois et un (1) jour sur le seul chef de la plainte n<sup>o</sup> 06-17-03038. Ces périodes de radiation doivent être purgées concurremment, à l'exception de la période de radiation imposée sur le chef 3, qui doit être purgée consécutivement à la période imposée sur les chefs 1 et 2 de la plainte n<sup>o</sup> 06-16-03014.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, **M<sup>me</sup> Marie-Pierre Labbé** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quatre (4) mois** à compter du **11 décembre 2018**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 5 février 2019

**Lise Tremblay, LL.B., MBA**  
**Directrice générale**